



Numéro : 2026-031

Codification acte : 5.5

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-25,

VU la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'arrêté n° 11 du 24 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature aux Adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT que l'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relai privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un correspondant sécurité routière à la suite de l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

CONSIDERANT les délégations accordées à Monsieur Carl INCORVAIA,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Carl INCORVAIA, Adjoint délégué à la tranquillité publique, la prévention de la délinquance, la protection des populations, la sécurité, au devoir de mémoire et au commerce et de l'artisanat, est désigné correspondant sécurité routière pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 :

Le correspondant sécurité routière Défense est le relai privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant sécurité routière peut être amené à :

- S'appuyer sur les connaissances, compétences et moyens que l'État met à sa disposition,
- S'appuyer sur les structures de prévention de la délinquance qui intègrent la sécurité routière et auxquelles les collectivités locales participent,
- Diffuser des informations relatives à la sécurité routière,
- Contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Article 3 :

Le présent sera notifié à son bénéficiaire et fera l'objet de toutes les mesures d'affichage et de publication au registre des arrêtés municipaux et sur le site internet de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 3 avril 2026

Le Maire
François DRIOL

